

PROVINCE DE LIEGE - ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 janvier 2020

Présents : Monsieur Bruno LHOEST, Conseiller - Président ;
Monsieur Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre en titre empêché ;
Madame Sabine ELSÉN, Bourgmestre faisant fonction ;

MM. Anne THANS-DEBRUGE, Dominique VERLAINE, Alain JEUNEHOMME,
Madeleine HAESBROECK-BOULU, Echevins ;
Monsieur Didier GRISARD DE LA ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale ;

MM. Axel NOEL, Carine ROLAND-Van den BERG, Caroline GUYOT, Lionel THELEN, Benoit LALOUX, Marie Louise CHAPELLE-LESPIRE, Laurent RADERMECKER, Olivier BRUNDSEAUX, Caroline LEIDGENS, Camille DEMONTY, Olivier GRONDAL, Fiona KRINS, Colette LATIN-GAASCHT, Anne-Catherine LACROSSE, Carole COUNE, Jean-François CLOSE-LECOCQ, Jacques BAIBAI, Pascal PIEDBOEUF, Isabelle DORBOLO, Conseillers,
Monsieur Laurent GRAVA, Directeur général – Secrétaire.

Objet : Règlement relatif au Parc à déchets verts communal d'Embourg
Service des déchets Agent traitant : Vincent Lurkin

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité lequel stipule que le service minimum de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages doit permettre aux usagers de se débarrasser (...) de manière sélective, après tri par ceux-ci, des fractions suivantes de leurs déchets: (...) : 4° les déchets verts et / ou les déchets organiques; que ledit service minimum comporte notamment les services suivants: 1° l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'intercommunale ;

Vu l'article 7 qui détermine les modalités de contribution des habitants dont la couverture, par ceux-ci, des services complémentaires ;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 tel que modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 qui dispose : « la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets est établie de manière à couvrir entre 95 et 110 % des coûts de gestion des déchets » ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2019 relative à la Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'antérieurement Intradel prenait en charge la totalité des coûts de transports et de traitement des déchets verts ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 Intradel ne prend plus en charge qu'une partie desdits coûts à hauteur de 56 kg/an.hab, le surplus étant facturé à la Commune de Chaudfontaine (2019 : 113.000 € TVAc) ;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine souhaite maintenir en activité le parc à déchets verts d'Embourg mais sur base d'une gestion communale visant à une valorisation maximale des déchets-ressources de manière à réduire au maximum la quantité des déchets verts qui sortent du Parc à déchets verts ;

Attendu que l'accès au Parc à déchets verts est compris dans le service minimum inclus dans la Taxe forfaitaire-déchets ménagers dont sont redevables les ménages calidifontains et les propriétaires de secondes résidences sises sur le territoire de la commune ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 fixe le principe du pollueur-payeur ;

Considérant l'obligation pour les usagers de couvrir les frais de fonctionnement inhérents à la gestion communale de ce Parc à déchets verts ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de s'assurer que les usagers bénéficiaires de ce service soient uniquement ceux qui contribuent, par leurs taxes locales, aux frais de fonctionnement dudit Parc à déchets verts ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter le règlement du 27 mars 2017 afin d'améliorer l'organisation et la méthode de traitement des déchets et d'en optimiser la valorisation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 13 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 13 janvier 2020 et joint en annexe ;

Revu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2017 approuvant le Règlement relatif à la délivrance de la carte d'accès au parc communal à déchets verts ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité.

ARRETE :

I. PREAMBULE

Bienvenue dans notre Parc à déchets verts communal d'Embourg.

Le Parc à déchets verts communal d'Embourg est exclusivement destiné à collecter les déchets provenant de l'activité normale des ménages, à l'exclusion des déchets provenant d'activités industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales quelconques.

Les préposés présents dans le Parc à déchets verts communal d'Embourg sont à votre service pour vous accueillir, vous aider dans votre tri et vous renseigner sur l'utilisation du Parc à déchets verts et les raisons de la nécessité absolue de respecter un tri scrupuleux.

Convaincu de l'intérêt que vous portez à la protection de votre environnement qui se manifeste notamment par l'utilisation du Parc à déchets verts, en vue d'atteindre les objectifs de qualité et un recyclage optimal et afin de permettre aux préposés de gérer cet endroit dans les meilleures conditions, il vous est demandé de respecter les règles suivantes :

II. ACCES AU PARC À DÉCHETS VERTS COMMUNAL D'EMBOURG

L'accès au Parc à déchets verts communal d'Embourg est strictement réservé aux résidents de la commune de Chaudfontaine ainsi qu'aux propriétaires d'une seconde résidence sise sur le territoire communal, à condition d'être en ordre de paiement de la taxe immondices de l'année n-1.

Le propriétaire d'une seconde résidence se verra remettre une carte d'accès.

L'accès est donc interdit aux résidents non-calidifontains.

Les commerçants de Chaudfontaine et les indépendants ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire communal peuvent, à titre privé accéder au Parc à déchets verts pour y déverser des apports de type particulier et dans des proportions admises définies à l'article IV. En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne le soient pas en proportion raisonnable, et/ou de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou un même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur a le droit de refuser l'accès au Parc à déchets verts.

Les entrepreneurs de parcs et jardins ayant leur siège social dans ou en dehors de la commune de Chaudfontaine et pouvant prouver une activité (contrat, bon de commande, facture,...) chez au moins un particulier calidifontain, peuvent accéder au Parc à déchets verts pour y déverser des apports de type particulier et dans des proportions admises définies à l'article IV. En cas d'abus ou de suspicion que les déchets amenés ne le soient pas en proportion raisonnable, et/ou de type « particulier », comme par exemple le prêt systématique d'un même véhicule ou un même conducteur d'un véhicule lettré chaque fois accompagné d'une personne différente, le préposé en concertation avec son coordinateur a le droit de refuser l'accès au Parc à déchets verts.

L'entrepreneur de parcs et jardins répondant à ces critères et après vérification de son statut et de son activité « services d'aménagement paysager » auprès de la Banque Carrefour des Entreprises se verra remettre une carte d'accès par le service Economie & Commerce de la commune.

Tout visiteur du Parc à déchets verts communal d'Embourg doit être muni de **sa carte d'identité en cours de validité et éventuellement sa carte d'accès** (propriétaire d'une seconde résidence ou entrepreneur de parcs et jardins dont le siège est en dehors de la commune de Chaudfontaine et qui a des clients particuliers calidifontains voir supra).

III. VEHICULES AUTORISES

L'accès au Parc à déchets verts communal d'Embourg est permis pour :

- les voitures ;
- les voitures avec petites remorques (1 ou 2 essieux) ;
- les petites camionnettes/fourgonnettes (ou tout autre moyen de transport) pour autant que le contenu ne dépasse pas 2 m³ et provienne de particuliers.

Dans tous les cas, l'accès au Parc à déchets verts est interdit aux véhicules d'un poids total au sol supérieur à 3,5 tonnes.

IV. CONTROLE DES APPORTS

Seuls sont acceptés les apports de déchets verts conformes à ceux autorisés et seulement dans les quantités autorisées.

Les déchets verts autorisés et les quantités dans lesquelles ils sont acceptés sont définis dans l'annexe 1 du présent règlement.

Les apports quotidiens ne peuvent excéder 2 m³, tous déchets verts confondus.

Les quantités amenées ne pourront excéder 4 m³ par semaine.

La définition des volumes de déchets apportés relève uniquement d'une décision des préposés du parc à déchets verts, après évaluation visuelle. (véhicule, remorque, ...)

V. TRI DES DECHETS

Chaque type de déchet doit être déversé dans l'espace approprié et/ou désigné comme tel par les préposés.

Les déchets doivent être **impérativement** triés en fonction de leur type (tontes des pelouses, branchages résultant d'élagages d'arbres et arbustes...) **avant** d'arriver au Parc à déchets verts sous peine d'être refusés par nos préposés. En cas de doute, les préposés sont là pour vous aider et répondre à vos questions.

Les déchets non conformes et non repris dans les catégories récoltées dans le Parc à déchets verts communal d'Embourg ou dont les quotas sont dépassés seront refusés.

Les ordures ménagères ne sont pas récupérées dans le Parc à déchets verts communal d'Embourg.

En cas de déversement de déchets non conformes ou hors quota, le dépôt sera assimilé à un dépôt clandestin et sanctionné comme tel (point VIII. SANCTIONS).

Il est strictement interdit de déverser des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet.

VI. HORAIRE D'OUVERTURE

Le Parc à déchets verts communal d'Embourg est ouvert selon l'horaire repris en annexe 2 au présent règlement.

VII. COMPORTEMENT DANS LE PARC À DÉCHETS VERTS COMMUNAL D'EMBOURG

Les préposés sont là pour vous guider et pour répondre à vos questions concernant le tri. Merci de respecter les injonctions qu'ils vous donnent.

Il est strictement interdit d'insulter ou de menacer d'une quelconque manière les préposés sous peine des sanctions reprises ci-après.

VIII. NON RESPECT DU RÈGLEMENT – SANCTIONS

En cas de litige quant à l'interprétation du règlement :

Si une difficulté survient quant à l'interprétation du règlement, le litige sera soumis au chef de service qui tranchera.

Sanctions en cas de non-respect des règles édictées par le présent règlement :

En cas de non-respect des règles édictées par le présent règlement, la Commune de Chaudfontaine se réserve le droit d'interdire l'accès au parc, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

En cas de récidive, l'accès pourra être définitivement refusé.

Nature de la faute	Sanction
Agression physique	5 ans d'exclusion
Agression verbale (insultes avérées)	1 an d'exclusion
Non-respect des consignes, discussions vives	Demande d'explications
Déversement non-conforme ou hors quota	1 an d'exclusion
Récidive agression physique	Exclusion à vie
Récidive agression verbale	5 ans d'exclusion
Récidive non-respect des consignes	1 an d'exclusion
Récidive déversement non-conforme ou hors quota	5 ans d'exclusion

Le Collège communal sera informé du comportement incriminé dans les plus brefs délais en vue d'une décision de sanction éventuelle.

La décision du Collège communal sera notifiée par courrier recommandé à l'intéressé(e) dans les dix jours ouvrables.

La décision de sanction peut être contestée, par courrier recommandé adressé au Collège communal dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi du courrier notifiant la décision, ou bien, dans le cadre d'une demande d'audition devant le Collège communal.

A défaut de contestation dans le délai, elle est considérée comme définitive.

En cas de contestation, après audition de l'intéressé ou analyse de la justification écrite, le Collège communal décide du maintien ou non de la sanction, sa décision étant définitive.

Les sanctions prononcées par la Commune de Chaudfontaine ne sont pas exclusives de l'engagement éventuel de poursuites civiles et/ou pénales. En cas de désaccord, seul le Tribunal de Première Instance de Liège sera compétent.

ANNEXE 1 : DÉCHETS VERTS

Sont autorisés :

- Les tontes de pelouses ;
- Les tailles de haies ;
- Les branchages résultant d'élagages d'arbres et arbustes ;
- Les feuilles mortes et les fleurs fanées ;
- Les déchets verts frais (non compostés) issus de l'entretien de jardins potagers ;
- Les fruits tombés d'arbres fruitiers ;
- Les sapins de Noël débarrassés de leurs décorations, pied et divers ;
- Le broyat (non composté) des déchets qui précèdent.

L'apport de déchets verts est strictement limité à :

- 2 m³ maximum par visite et par jour ;
- 4 m³ maximum par semaine ;
- 13 m³ maximum par année civile.

Sont strictement interdits dans les conteneurs à déchets verts :

- Les déchets de cuisine (épluchures, restes de repas, ...) --> fût composteur ou collectes en porte-à-porte de déchets ménagers ;
- Les déchets d'élevage d'animaux (fumiers, fientes, litières, ...) --> collectes en porte-à-porte déchets ménagers ;
- Les bois ne résultant pas d'élagage (bois morts, planches, poteaux, tuteurs, ...) --> recyparc
- Les terres, pierres et briquillons --> recyparc ;
- Les couronnes, gerbes et montages floraux non débarrassés de leurs éléments non biodégradables --> collectes en porte-à-porte déchets ménagers ou encombrants

ANNEXE 2 : HORAIRE

Le parc à déchets verts communal d'Embourg est accessible de mars à décembre (les dates exactes sont communiquées en temps voulu sur <https://www.chaudfontaine.be/administration/services-communaux/gestion-des-dechets/parc-a-dechets-verts/>)

Les heures d'ouverture sont les suivantes :

HORAIRE D'ETE

- Vendredi de 15h00 à 18h00
- Samedi de 11h00 à 18h00

HORAIRE D'HIVER

- Vendredi de 14h00 à 17h00
- Samedi de 10h00 à 17h00

Le parc est fermé les jours fériés.

Afin de permettre aux préposés de fermer le Parc à déchets verts aux heures affichées, aucune remorque ou tout véhicule dont le temps de déchargement est estimé à plus de quinze minutes ne sera accepté après 17h45 (horaire d'été) et 16h45 (horaire d'hiver).

Par le conseil

*Le Secrétaire,
(s) Laurent GRAVA*

*Le Président,
(s) Bruno LHOEST*

Pour extrait conforme en date du 30/01/2020

PAR LE COLLEGE

Le Directeur général,

Laurent GRAVA

L'Echevin-délégué,

Alain JEUNEHOMME